



Point N°	Référence Délibérations	Objet
9	20/05/38	<b>Fixation des modalités d'attribution de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles qui ont assuré la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 -</b>
10	20/05/39	<b>Budget Communal - Décision Modificative n°1</b>
11	20/05/40	<b>Désignation d'un représentant à l'assemblée générale d'ID77</b>
12	20/05/41	<b>Tarification de la mise à disposition des locaux communaux : Suppression de la tarification Ménage pour les écoles</b>
13		<b>Questions diverses</b>

\* Point informatique - Yves COZE

---

**1 - Compte rendu du conseil municipal du 24 juillet 2020**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil Municipal le compte rendu de la séance du **24 juillet 2020**.

Mme Dominique GENOT souligne que de nombreuses remarques faites lors du conseil ne figurent pas au procès-verbal.

Mr Philippe DOUCE souhaite qu'il y soit porté ses questionnements et commentaires concernant le budget principal et notamment la dernière ligne d'investissement – article 2315.

Mr Philippe DOUCE s'interroge sur la nature des investissements portés à l'article 2315 – installation de matériel et outillage techniques pour un montant de 1 040 317, 16 €.

Mr Philippe DOUCE indique que ces travaux fictifs, qui ne sont équilibrés ni par une subvention ni par un emprunt, ne correspondent qu'à des fonds propres et démontrent l'existence d'un excédent budgétaire d'au moins 1 040 317, 16 €, somme représentant globalement le montant des taxes foncières et d'habitation de l'année. Dans le cas d'un budget parfaitement exécuté, cet excédent, prévu au budget primitif qui représente les dépenses prévues dans l'année, devrait se retrouver sur le CA de l'année suivante.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT précise qu'il s'agit d'équilibrer les dépenses et les recettes et qu'en égard aux dépenses engagées depuis le début de l'année 2020 (enfouissement, travaux de voirie...), il convient de ne pas engager de nouvelles dépenses avant d'avoir sollicité les subventions les plus hautes possibles avant. D'autant que le résultat prévisionnel au CA 2020, et sans inscription de nouvelles dépenses, laisse apparaître un fond de roulement qui se situerait aux alentours de 600 000 euros. Il rappelle que la commune est en effet ciseau. Elle n'a donc plus de capacité d'autofinancement pour engager un nouvel emprunt ou tout simplement investir.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à l'unanimité le** compte rendu précité.

---

Par courrier en date du 6 août dernier, la préfecture a émis une observation s'agissant du point n° 21 où une erreur matérielle a été relevée.

La délibération est modifiée comme suit :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20/04/16 en date du 24 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire,

Vu le courrier d'observation de la sous-Préfecture de Fontainebleau en date du 6 août 2020, faisant état d'une erreur matérielle s'agissant du point n°21,

Considérant qu'il convient de modifier le paragraphe précité,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :**

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites de 3000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; par leur caractère exceptionnel et/ ou s'ils n'ont pas été fixés expressément par délibération.
3. De procéder, dans les limites des crédits inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au [a](#) de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du [c](#) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre, pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de service d'un montant HT inférieur au seuil de procédure formalisée fixé par le règlement européen, les décisions relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés et accords-cadres, ainsi que les décisions relatives à leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Les différents seuils limites précités sont déterminés comme suit : les seuils pour les marchés et accords-cadres s'apprécient sur la base du prix fixé au contrat et contrat par contrat, à l'exception des marchés et accords-cadres allotis pour lesquels les seuils s'apprécient en prenant en compte le prix de l'ensemble des contrats pour la totalité des lots constitutifs du marché ou de l'accord-cadre alloti ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres afférentes ;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 €** ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie au Maire tant en défense qu'en demande et devant toutes les juridictions y compris en appel et cassation ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
18. De donner, en application de l'article [L 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;
- ~~21. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini aux articles [L 240-1](#) à [L.240-3](#) du code de l'urbanisme ;~~
- ~~22. De prendre les décisions mentionnées aux articles [L.523-4](#) et [L.523-5](#) du code de patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;~~
- 21. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ; dans la limite de 2 000 000 €.**
- 22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23, les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122.22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en applications de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article [L.2122-18\\*](#).

Le Maire doit en rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

**Article 2 : la délibération n°20/04/16 en date du 24 juillet 20220 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire est rapportée.**

**Adoptée à l'unanimité.**

3

20/05/32

**Subventions aux associations BLS : Barbizon, Loisirs et Sports et Barbizon Judo**

Le Conseil Municipal réuni sous la Présidence de Monsieur le Maire,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Barbizon, Loisirs et Sports**

**Article 1 :** d'allouer :

1 000 € au titre de la subvention 2020 à l'association BLS (Barbizon, Loisirs et Sports)  
1 300 € au titre de la subvention spécifique liée au démarrage de l'activité de l'association BLS (Barbizon, Loisirs et Sports)

**Article 2 :** de dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT insiste sur le caractère bénévole de l'investissement des membres du bureau de l'association BLS. Il précise que six personnes effectueront les travaux nécessaires. L'objectif est de proposer des activités avec des cours de qualité et, à cet effet, de faire intervenir un professeur d'état pour le tennis.

Mme Dominique GENOT souhaite avoir des précisions sur l'association.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT explique qu'historiquement cette association peut être apparentée à BSL.

Mr Marcel BOETHAS demande si la CAPF peut apporter une participation au projet.

Mr Jean-Sébastien BOUILLOT indique que le dossier de demande de subvention est en cours mais que la CAPF pourrait requérir la mutualisation des équipements de la commune.

Mr Le Maire précise que cette association relance les activités qui étaient en sommeil.

**Adoptée par 13 voix pour et 1 contre (Mr P. DOUCE).**

**Barbizon Judo**

**Article 1 :** d'allouer

1500 € au titre de la subvention 2020 à l'association Barbizon Judo.

**Article 2 :** de dire que les crédits sont inscrits au budget communal.

**Adoptée par 12 voix pour, 1 abstention (Mme D. GENOT) et 1 contre (Mr P. DOUCE)**

4

20/05/33

**Fonds de concours relatif aux travaux de reprise économique locale sur le territoire du Pays de Fontainebleau - Convention - Acquisition de stands de type "Marché" dans le cadre de l'aménagement de la Place de la Chapelle**

**Arrivée de Mme Ana Maria CERNIGLIA à 18h53.**

L'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'« afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés » entre un EPCI et ses communes-membres « après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ». Il est précisé que « le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Trois conditions cumulatives sont à remplir pour que le versement effectif d'un fonds de concours soit autorisé par la loi :

- condition n°1 : avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement ;
- condition n°2 : la prise de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du conseil communautaire et du/des conseils municipaux concernés ;
- condition n°3 : ne pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

Le montant du fonds de concours attribué par la communauté d'agglomération ne pourra excéder le montant demandé par la commune.

Dans le cadre de la reprise économique sur le territoire du Pays de Fontainebleau, la communauté d'agglomération propose de financer une partie des dépenses engagées dans le cadre d'investissements par les communes par le biais d'un fonds de concours.

Il s'agit d'un fonds d'aide à la reprise économique sur des projets communaux qui relèvent des domaines, ci-après repris :

Bâtiments, installations générales, agencement et aménagement desdits bâtiments, ouvrages d'infrastructures et travaux portant sur la réalisation d'installations, matériels et outillages techniques.

Ce fonds d'aides à la reprise économique peut concerner une ou plusieurs opérations.

L'objet du fonds de concours de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau est d'aider à la relance économique du territoire via ses communes membres. C'est une aide à l'investissement qui peut porter sur plusieurs opérations de travaux.

Il serait intéressant que ces projets soient en lien avec le projet de territoire que la communauté d'agglomération a finalisé en décembre 2019 et le plan climat air énergie.

Ce fonds est à utiliser sur l'année budgétaire 2020.

Le montant global de la participation financière de la Communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau dans le cadre de ce fonds de concours est de 1 million d'euros pour aider à la reprise économique locale. Une somme répartie au prorata du nombre d'habitants entre les communes de la CAPF, soit 15 € par habitant.

Montant estimatif des travaux : 2 millions d'euros se répartissant comme suit :

En tout état de cause, le montant total du fonds de concours ne pourra excéder les 50% du coût hors subventions de l'opération concernée, et ce applicable pour chacune des communes.

### **Montants en euros**

S'agissant de Barbizon, il est proposé de programmer le réaménagement de la place de la Chapelle.

Au titre du fonds de concours sont donc présentés :

- L'acquisition de stands pour un montant de 14 197.50.00 euros HT ;
- L'aménagement paysager de la place de la Chapelle : 15 565.00 euros HT ;
- L'aménagement paysager de la Mairie et de l'office du tourisme : 3 410.00 euros HT.

Le montant total des deux opérations engagées au titre du fonds de concours s'élève à 33 172.50 euros HT.

Il est ainsi proposé à l'assemblée de bien vouloir :

- approuver la mise en œuvre d'un fonds de concours relatif aux travaux de reprise économique locale sur le territoire du Pays de Fontainebleau sur l'année budgétaire 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer avec la communauté d'agglomération Pays de Fontainebleau la convention relative aux travaux de reprise économique locale sur le territoire du Pays de Fontainebleau ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à mettre tout en œuvre pour exécuter la présente délibération.

Le conseil municipal est appelé à en délibérer.

Mr Le Maire remercie Mr Marcel BOETHAS pour sa contribution à l'ébauche du plan.

Mr Marcel BOETHAS indique que, sur le principe, il n'y aura pas d'économies.

Mme Dominique GENOT souhaite connaître le nombre de stands qui sera implanté.

Mr Le Maire indique que 5 stands sont prévus. Il précise, également, qu'à la demande de Mr Klaus SCHOPPHOFF, des pavés en possession de la municipalité seront utilisés. / Il précise également que des pavés en possession de la municipalité seront utilisés (lien avec Mr SCHOPPHOFF).

Mme Dominique GENOT s'interroge sur le lieu où le matériel sera stocké.

Mr Le Maire indique qu'il sera stocké dans l'une des anciennes toilettes qui servira de rangement. Quant à l'autre toilette, elle sera réhabilitée.

L'objectif est de proposer une animation tous les week-ends.

**Adoptée par 14 voix pour et 1 abstention (Mr P. douce).**

**5      20/05/34      Subventions DSIL - Déploiement du WIFI au sein de la Grande rue - Réhabilitation de la toiture du 41 Grande rue**

La municipalité compte engager des investissements 2020 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DSIL 2020.

Les travaux suivants ont été arrêtés par la commission travaux :

- Développement du numérique et de la téléphonie mobile      7 201 € HT

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 12 mars 2020 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2020,

Vu l'avis du Bureau Municipal,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'approuver le projet des investissements 2020 qui fera l'objet d'une sollicitation d'aides financières au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local, au titre de l'exercice 2020 établi comme suit :

DESIGNATION	MONTANT € HT	DSIL 2020 %	MONTANT DSIL SOLLICITE
Développement du numérique et de la téléphonie mobile	7 201 € HT	76,05	5 476,38 €
<b>TOTAUX</b>	<b>7 201 € HT</b>		<b>5 476,38 €</b>

La municipalité compte engager des investissements 2020 en sollicitant les aides financières de l'Etat au titre de la DSIL 2020.

Les travaux suivants ont été arrêtés par la commission travaux :

- Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables      65 532.66 € HT

Le Conseil municipal est appelé à en délibérer :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire préfectorale du 12 mars 2020 précisant les modalités d'attribution des subventions spécifiques pour l'exercice 2020,

Vu l'avis de la commission travaux,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1 :** D'approuver le projet des investissements 2020 qui fera l'objet d'une sollicitation d'aides financières au titre de la Dotation de Soutien à l'investissement Local, au titre de l'exercice 2020 établi comme suit :

DESIGNATION	MONTANT € HT	DSIL 2020 %	MONTANT DSIL SOLLICITE
Rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables	65 532.66 € HT	35	22 936,43 €
<b>TOTAUX</b>	<b>65 532.66 € HT</b>		<b>22 936,43 €</b>

**Adoptée à l'unanimité.**

6

20/05/35

**Subvention FER 2020 – Requalification de la Place de la Chapelle**

Monsieur le Maire expose le projet de requalification de la place de la Chapelle qui est situé au centre névralgique du village.

En effet, la chapelle est aménagée dans l'ancienne grange de la maison de Théodore Rousseau en 1889. Le clocher est l'œuvre de l'architecte Charles-Louis Millet, deuxième fils de Jean-François Millet. La chapelle Notre Dame de Persévérance est ornée d'une peinture de Notre-Dame-de-Fatima, don de la baronne de Rasky, épouse du dramaturge Édouard Bourdet décédé dans un camp de concentration pendant la Seconde Guerre mondiale.

Avant la séparation administrative avec Chailly le 20 Novembre 1903, les habitants de Barbizon allaient à la messe à Chailly (d'où le nom d'une rue « Chemin de la Messe »).

La chapelle et la maison-atelier de Rousseau, sont situées au fond d'une cour gravillonnée, ornée d'un très grand arbre et bordée d'arbustes, en retrait de la rue.

Cette cour est précédée d'un espace pavé, et d'un monument aux morts orné d'un buste de Vercingétorix, produisant un curieux contraste.

Il convient donc, dans ce projet, de redonner du sens à cet espace de rencontres et de permettre aux visiteurs de s'approprier ce lieu de vie dans un cadre authentique.

Nous remercions vivement Mr Marcel BOETHAS pour ses propositions et ses précieux conseils, dans le cadre de la conception du projet, ainsi que tous les acteurs travaillant autour de cette opération. Il nous a été possible de réunir tous les éléments d'un dossier à déposer avant le 30 septembre 2020.

**Le programme prévoit :**

- Le pavage de la place

S'agissant des pavés récupérés de la rue de Fleury (dont Mr SCHOPPHOFF nous a fait état), ils seront réutilisés lors de ce projet et ont été valorisés à hauteur de 25 515.00 € HT (surface de 121.50 m<sup>2</sup> 20\*20). Ces derniers seront échangés contre des pavés 20\*20\*\*/10 pour une surface de 189 m<sup>2</sup>.

- Un accès aux PMR
- Une mise en valeur par l'éclairage
- Un travail sur les vues et les perspectives
- Un remplacement du mobilier urbain
- Un volet aménagement paysager (non présenté dans le cadre du FER puisque proposé au fonds de concours CAPF 2020).

Une étude de faisabilité a donc été engagée auprès du cabinet Alamercery qui préconise un montant de travaux prévisionnels s'élevant à 69 450.00 euros HT.

Il convient donc de solliciter une aide financière au titre du FER 2020.

Le coût prévisionnel des aménagements se décompose comme suit :

## 1°/ COUT ESTIMATIF DES TRAVAUX ET DESCRIPTIF SOMMAIRE

### 1. Décaissement

• 310 m<sup>2</sup> x 15 €/m<sup>2</sup> ..... 4.700 €

### 2. Pavage grès (fond de forme/lit de mortier et pose de pavés de grès « Napoléon » 20 x 20 cm).

Pose

• 190 m<sup>2</sup> x 75 €/m<sup>2</sup> ..... 14 250 €

### 3. Pavage grès (fond de forme/lit de mortier et pose de pavés de grès 10 x 10 cm face visible sciée).

Fourniture et pose

• 120 m<sup>2</sup> x 150 €/m<sup>2</sup> ..... 18 000 €

### 4. Bordures grès (pose Napoléon 20 x 20 + 5 cm par rapport au sol fini)

• 80 ml x 80 € /ml ..... 6 400 €

### 5. Réseau électrique : tranchée, fourreaux, éclairage et 3 PC encastrées rétractables forains + alimentation de la cuve enterrée de récupération des EP

• 24 ml x 35 € /ml ..... 800 €

• 3 PC encastrées ..... 3.000 €

### 6. Réseau EP : tranchée, PVC diam.100, caniveaux, avaloirs, cuve enterrée de récupération des Ep (3 000 litres)

- Tranchée + PVC 40 ml x 40 € /ml ..... 1.600 €

- Avaloirs / caniveaux 4 x 250 € ..... 1.000 €

- Puisard ..... 2 500 €

- Cuve de récupération des EP (3 000 litres) ..... 3 000 €

### 7. Fourniture et pose de bancs pierre (3 U) – 1 banc récupéré

2 x 800 ..... 1 600 €

### 8. Fourniture et pose de corbeilles à papier (2 U)

2 x 250 ..... 500 €

### 9. Fourniture et pose d'un mat acier thermolaqué (compris dépose du mat existant et fixation des appareils et éclairage)

Ensemble ..... 2.000 €

TOTAL COUT TRAVAUX ESTIMATIF (HT) .....59 350 €

TVA 20% .....11 870 €

TOTAL COUT TRAVAUX ESTIMATIF (TTC) .....71 220 €

## 2°/ COUT ESTIMATIF GLOBAL

	Coût HT	Coût TTC
- TRAVAUX ESTIMATIFS 85 000,00 € 102 000,00 € (20%)	59 350.00 €	71 220.00 €
- Honoraires architecte (10% du coût travaux)	8 500.00 €	10 200 .00 €
- Géomètre 1 600,00 € 1 920,00 € (20%)	1 600.00 €	1 920.00 €
COUT ESTIMATIF GLOBAL 110 665,00 € 131 794,20 €	69 450.00 €	83 340.00 €

Quant au Fonds d'Équipement Rural (FER), il est destiné aux communes et syndicats de Seine-et-Marne comptant moins de 2000 habitants. Il concerne tous les projets d'investissement.

La base subventionnelle est de 100 000 euros et le taux de subvention, modulable, peut atteindre 50 %. Le Département intervient pour une opération par an et par commune dès lors que le projet est inscrit au budget de la collectivité.

Le conseil est donc appelé à en délibérer.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le programme des travaux de requalification de la place de la Chapelle précité,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Article 1 : d'approuver le programme de travaux précités ;

Article 2 : de s'engager :

- sur le programme définitif d'APS et l'estimation de cette opération ;
- à réaliser le contrat dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature de la convention ;
- à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération ;
- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du Conseil départemental ;
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans ;
- à inscrire cette action au budget de l'année (demande à compléter) ;
- à ne pas dépasser 70 % de subventions publiques.

Article 3 : d'autoriser le maire à signer tout document afférent à la demande de subvention.

Mr Le Maire demande à Mr Marcel BOETHAS, si dans la limite de ses compétences, il peut superviser le projet.

Mr Marcel BOETHAS s'enquiert du calendrier arrêté.

Il lui est répondu que cela dépendra des retours des notifications concernant les subventions. Le commencement des travaux est prévu au 14/10/2020 – la contrainte étant d'avoir engagé avant le 31/12/2020, les dépenses relatives aux fonds de relance proposé par le CAPF. Le calendrier prévisionnel sera adressé dans le courant de la semaine.

Mme Dominique GENOT demande si ce sont les Services Techniques qui réaliseront les travaux d'espaces verts.

Mr Le Maire lui répond que les travaux seront effectués par une entreprise privée.

**Adoptée par 14 voix pour et 1 abstention (Mr P. DOUCE).**

7

20/05/36

**Annulation des subventions FER 2019 et COR portant respectivement sur les aménagements extérieurs du Centre Technique Municipal et la création du Centre technique Municipal**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 19/01/03 sollicitant un Contrat rural en vue de la construction d'un Centre Technique Municipal,

Vu la délibération n°19/02/12 sollicitant une demande de subvention au titre du FER 2019 s'agissant des aménagements extérieurs du Centre technique Municipal,

Considérant que le projet de création du Centre Technique est annulé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

Article 1 : d'approuver l'abandon du projet de création du Centre Technique Municipal.

Article 2 : d'annuler les sollicitations financières au titre du Contrat Rural relatif au projet précité.

Article 3 : d'annuler la sollicitation financière du Département au titre du FER 2019 s'agissant des aménagements extérieurs.

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

**Adoptée par 12 voix pour, 1 abstention (Mr M. BOETHAS) et 2 contre (Mme D. GENOT et Mr P. DOUCE).**

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour effectuer la surveillance des élèves pendant le temps périscolaire et pour la période du 1er octobre 2020 au 6 juillet 2021.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15.00 €.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter un vacataire du 1er octobre au 6 juillet 2021.

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation :  
- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 15.00 €.

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

**Adoptée à l'unanimité.**

**Fixation des modalités d'attribution de la prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles qui ont assuré la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19 -**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4,

Vu la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant que, conformément au décret susvisé, une prime exceptionnelle peut être versée aux agents publics territoriaux pour leur mobilisation durant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, et les sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en présentiel ou en télétravail ou assimilé,

Considérant le plan de continuité d'activité de la collectivité (préciser),

Le Maire propose, d'instaurer la prime exceptionnelle COVID 19 dans la commune de BARBIZON afin de valoriser « un surcroît de travail significatif durant cette période » au profit des agents mentionnés ci-dessous particulièrement mobilisés dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 pour assurer la continuité des services publics.

Il appartient donc au Conseil Municipal de déterminer les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle à l'égard des agents soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant le rapport du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :**

**Article 1er :**

D'instaurer une prime exceptionnelle d'un montant maximal de 1 000 € pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire. Cette prime sera attribuée aux agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public et les personnels contractuels de droit privé des établissements publics) ayant été confrontés à un surcroît de travail significatif durant la période de crise sanitaire, soit du 24 mars au 10 juillet 2020.

<b>Service concerné / poste concerné</b>	<b>Rôle dans le Plan de Continuité d'Activité ou</b>	<b>Sujétions particulières / Charges</b>
<i>Exemple services techniques</i>	<i>Mise en œuvre des opérations d'entretien et de nettoyage dans le cadre du protocole sanitaire</i>	<i>contraintes supplémentaires engendrées notamment par les nécessités renforcées de nettoyage et de désinfection des locaux</i>
Services Administratifs et Services Techniques	Continuité du service public des services administratifs et des Services Techniques à distance et en présentiel	Mise en place du travail à distance pendant la période de confinement  Surcharge de travail: les agents ont eu une surcharge de travail supérieure à celle qu'ils ont habituellement, du fait de la pandémie au COVID-19

**Article 2 :**

D'autoriser le Maire à fixer, par arrêté, à titre individuel, le montant alloué à chaque bénéficiaire et les modalités de versement de cette prime.

**Article 3 :**

Cette prime exceptionnelle se cumule avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou est versée en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes, soit notamment :

Les deux primes composant le RIFSEEP ;

Les indemnités compensatoires des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes (IFTS, IHTS...).

**Article 4 :**

La prime exceptionnelle sera exonérée d'impôts sur le revenu ainsi que de cotisations et de contributions sociales.

**Article 5 :**

**Cette prime fera l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2021.**

**Article 6 :**

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de ce régime indemnitaire.